

Avancement de grade de catégorie B

SOMMAIRE

I – Définition	page 2
II – Bénéficiaires	page 2
III – Règles	page 2
IV – A savoir	page 3
1a - Notion de services effectifs	page 3
1b - Ratios	page 4
V - Cas particuliers	page 4
VI – Références	page 5
Fiche navette – agent intercommunal	<u>page</u> 6
Conditions et classements par cadre d'emplois	
1 – Les cadres d'emplois relevant du nouvel espace statutaire (N.E.S.)	page 7
2 - Le cadre d'emplois des Infirmiers	<u>page 1</u> 0
3- Le cadre d'emplois des Techniciens paramédicaux	<u>page 1</u> 0
4- Le cadre d'emplois des Moniteurs-éducateurs et Intervenants familiaux	<u>page 1</u> 1
5- Le cadre d'emplois des aides Soignants	<u>page 1</u> 2
6- Le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture	page 13



Avancement de grade catégorie B

I - **DEFINITION**

L'avancement de grade correspond à une évolution de carrière au sein du même cadre d'emplois. Il permet d'accéder à un niveau de fonctions et d'emplois plus élevé, d'un grade au grade immédiatement supérieur, ce qui exclut le saut de grade au sein d'un même cadre d'emplois.

Il ne doit pas être confondu avec la promotion interne qui constitue un mode de recrutement dans un cadre d'emplois de catégorie hiérarchique supérieure.

L'avancement de grade se traduit, pour le fonctionnaire, par une hausse de rémunération et une amélioration des perspectives de carrière.

L'article 79 de la loi n° 84-53 du 26.1.1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose que l'avancement de grade s'effectue après établissement par l'autorité territoriale d'un tableau annuel, établi par ordre de mérite.

Les avancements de grade se font dans le respect des lignes directrices de gestion qui fixent les orientations générales en matière de promotion et d'avancement ainsi que de valorisation des parcours dès l'année 2021.

L'avancement de grade n'est pas un droit pour les agents mais une possibilité d'évolution soumise à l'appréciation de l'autorité territoriale.

Le principe d'annualité :

Le tableau d'avancement est arrêté, <u>une fois par an</u>, <u>par grade</u>, par l'autorité territoriale dans le respect des conditions exigées. Le principe d'annualité du tableau d'avancement de grade s'apprécie <u>sur l'année civile</u>.

Aucun report n'est possible sur l'année suivante.

Le tableau d'avancement de grade ne peut être établi et présenté qu'une fois par an pour un même grade. Ainsi, si la collectivité souhaite proposer des agents remplissant les conditions d'ancienneté et/ou d'examen professionnel, il convient d'attendre l'obtention de ces derniers pour établir le tableau annuel.

II - BENEFICIAIRES

Les fonctionnaires titulaires exclusivement.

Les agents contractuels ne sont pas concernés par le déroulement de carrière et donc pas par les avancements de grade.

III - REGLES

Les avancements de grade ne sont pas automatiques :

1°) L'avancement de grade est soumis à la détention de <u>conditions individuelles</u> obligatoires et prévues par les statuts particuliers de chaque cadre d'emplois. Elles s'apprécient le plus souvent, au moment où les agents remplissent les conditions requises : il peut s'agir d'une ancienneté, d'un échelon, d'une durée de services effectifs dans un grade ou un cadre d'emplois, etc...

- 2°) L'avancement de grade est lié à <u>l'appréciation de la valeur professionnelle</u> et des acquis de l'expérience du fonctionnaire par l'autorité territoriale via l'entretien professionnel ainsi que la formation professionnelle (CE 27/09/2006 ville de Dijon).
- 3°) L'avancement de grade peut dépendre de <u>quotas</u> imposés aux collectivités limitant l'accès à certains grade. Ainsi, un agent remplissant les conditions individuelles de nomination peut, ne pas pouvoir accéder au grade en raison de ces limites.
- 4°) L'avancement de grade doit répondre à une procédure de mise en œuvre :
 - Respect du taux de promotion (ratio) fixé par délibération après avis du comité technique.
 - Respect des conditions définies dans les lignes directrices de gestion
 - Etablissement de la liste des agents promouvables proposés par ordre de priorité
 - Etablissement du tableau annuel d'avancement de grade (sous forme d'arrêté). L'ordre du tableau détermine l'ordre des nominations
 - Création du poste par délibération. Désormais, les emplois susceptibles d'être pourvus exclusivement par voie d'avancement de grade n'ont plus à être déclarés créés ou vacants auprès du Centre de gestion.
 - Nomination, par arrêté, de l'agent, à la date choisie qui ne peut être antérieure à celle où les conditions statutaires sont remplies, à celle où le poste est créé ou vacant et selon les règles de classement en vigueur.
 - Voir ci-dessous cas particulier des agents intercommunaux.

IV - A SAVOIR

1a / NOTION DE SERVICES EFFECTIFS

1 - **Détermination** :

- * Lorsque le statut particulier exige des <u>services effectifs dans le grade ou le cadre</u> <u>d'emplois</u>, ceux-ci correspondent aux services de fonctionnaire débutant à la date de nomination dans le grade ou cadre d'emplois.
 - * Lorsque le statut particulier exige des <u>services effectifs</u>, ou <u>services publics effectifs</u> sans autre précision, ceux-ci correspondent à tous les services : titulaire, stagiaire et contractuel s'ils ont été accomplis dans un emploi de même niveau ;

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 28 décembre 2005 (req. N° 271255), a donné une définition nouvelle de la notion de services effectifs. Lorsque la règlementation ne comporte pas d'autre exigence que de détenir une durée de services effectifs (par exemple sans autre notion comme « en tant que fonctionnaire », « en position d'activité ou de détachement (**CE n°325144 du 23.12.2010**), les services accomplis en qualité de contractuel de droit public doivent être pris en compte.

Cette interprétation a d'ailleurs été étendue aux services effectués sous contrat de droit privé sur un emploi public (CE n°363482 du 01.10.2014).

2 - **Prise en compte**:

* Les services accomplis pour une durée au moins égale à la moitié du temps de travail sont comptabilisés pour leur totalité.

Exemple: un agent à 18h sera considéré avoir accompli son service à temps complet.

* Les services accomplis pour une durée inférieure à 17h30 sont proratisés à la durée d'un temps complet.

Exemple: un agent à 13h depuis le 1/1/2008 pour l'accès à un cadre d'emplois pour lequel il faut 6 ans de services effectifs n'aura, au 1/1/2015, que : 7 ans X (13h / 35h) = soit un peu plus de 2 ans et $\frac{1}{2}$, non suffisants pour remplir la condition des 6 ans de services effectifs.

Entrent dans ce calcul:

- les services accomplis en position d'activité (congés maladie, temps partiel ...)
- la période normale de stage,
- les services reportés dans le grade de titularisation pour les agents contractuels ayant bénéficié des mesures de titularisation directe, en application des articles 126 à 135 de la loi du 26 janvier 1984,
- les services accomplis dans l'ancien emploi, pour les fonctionnaires intégrés lors de la mise en place des cadres d'emplois,
- les services pris en compte dans le nouveau grade lors du reclassement pour inaptitude physique,
- le congé parental pour sa totalité la première année, puis la moitié les années suivantes,
- les services accomplis en position de détachement et les services accomplis dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine si le détachement est suivi d'une intégration et que le statut particulier prévoit cette position,
- les services accomplis en position de détachement et les services accomplis dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine si le statut particulier prévoit que ces fonctionnaires concourent pour l'avancement de grade avec l'ensemble des fonctionnaires territoriaux du cadre d'emplois,
- les services en position de surnombre ou de prise en charge,
- les services de décharge de fonctions.

N'entrent pas dans ce calcul:

- les périodes de hors cadre, disponibilité, service national,
- la période de prorogation de stage,
- la période d'exclusion temporaire de fonctions.

1b / RATIOS

<u>Ratio</u>: Le nombre des avancements de grade, par grade, dépend du taux de promotion fixés par chaque assemblée délibérante après avis du comité technique. Ces taux doivent être pris pour tous les cadres d'emplois des catégories A, B et C présents dans la collectivité.

<u>Exemple</u>: 2 rédacteurs peuvent prétendre à l'avancement au grade de rédacteur principal de 2ème classe. Si le ratio a été fixé à 50%, seul 1 agent pourra être nommé.

V - CAS PARTICULIERS

Les agents en position de congé parental ou de disponibilité :

Pour les agents placés dans l'une de ces positions, aucun avancement de grade ne peut intervenir. La carrière sera revue au moment de la reprise. Aucun agent dans l'une ou l'autre de ces situations ne doit donc figurer dans le tableau d'avancement au moment des propositions. Si un agent y figure malgré tout, il appartient aux collectivités d'en informer le Centre de gestion.

Les agents en détachement :

Les agents en détachement ont deux carrières qui évoluent en parallèle. Ils peuvent donc bénéficier d'un avancement dans leur grade (ou corps) d'origine, mais également dans leur grade (ou corps) d'accueil.

Les agents intercommunaux :

La carrière d'un agent intercommunal doit être identique dans chacune des collectivités où il travaille. Les dispositions statutaires qui s'appliquent sont celles des agents territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, issues du décret 91-298 du 20 mars 1991, article 14 : « Les décisions relatives à la notation, l'inscription sur un tableau d'avancement, l'avancement de grade, l'admission éventuelle au bénéfice d'un classement au groupe supérieur de rémunération et la nomination au titre de la promotion interne mentionnés à l'article 39 de la loi

du 26 janvier 1984 modifiée précitée d'un fonctionnaire territorial qui occupe le même emploi à temps non complet dans plusieurs collectivités ou établissements, <u>sont prises</u>, après avis ou sur propositions des autres autorités territoriales concernées, <u>par l'autorité de la collectivité</u> ou de l'établissement <u>auquel le fonctionnaire consacre la plus grande partie de son activité</u> et, en cas de durée égale de son travail dans plusieurs collectivités ou établissements, par l'autorité territoriale qui l'a recruté en premier.

En cas de désaccord entre les autorités territoriales, les décisions autres que celles relatives à la notation ne peuvent être prises que si la proposition de décision recueille l'accord des deux tiers au moins des autorités concernées, représentant plus de la moitié de la durée hebdomadaire de service effectuée par l'agent ou de la moitié au moins des autorités concernées représentant plus des deux tiers de cette durée. »

Ainsi, il y a lieu que les collectivités se concertent. Une fiche navette doit être adressée aux autres collectivités employeurs de l'agent pour recueillir leur avis (voir modèle en annexe).

Seule la collectivité dans laquelle l'agent consacre la plus grande partie de son activité propose l'avancement de grade de l'agent.

En vertu du principe d'unicité de carrière, les autres collectivités procèdent à la nomination de cet agent sur le nouveau grade. Cette nomination est sans influence sur ses propres possibilités d'avancement de grade et n'impacte pas les seuils de nomination des collectivités.

Simulateur

VI - REFERENCES

Loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 : art. 49, 77, 79 et 80.

Statuts particuliers

Décret 91-298 du 20 mars 1991 : art. 14 (agents à temps non complet)

Décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié pour les catégories C.

<u>Décret 2010-329</u> du 22 mars 2010 modifié pour les catégories B.

Décret 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié pour les catégories A.



FICHE NAVETTE – AGENT INTERCOMMUNAL- Année 20...

lom :l				
rade actuel :				
Grade souhaité :		•••••		
Date d'avancement demandé	e :			
	Temps de travail			
NOMS DES COLLECTIVITES	de l'agent dans la collectivité		AVIS	SIGNATURE ET CACHET
Collectivité principale (=emploie l'agent le plus d'heures) :			Favorable Défavorable	
Collectivité secondaire :			Favorable	
			Défavorable	
	Temps de travail			
NOMS DES COLLECTIVITES	de l'agent dans la collectivité		AVIS	SIGNATURE ET CACHET
3eme collectivité :				
			Favorable	
			Défavorable	
4eme collectivité :			Favorable	
			Défavorable	
5eme collectivité :			Favorable	
			Défavorable	
DECISION FINALE:	Dans le cas d'un agent employé par 2 collectivités, la collectivité qui détient au moins les 2/3 du temps de travail remporte l'avis. Si c'est inférieur, l'agent ne peut être nommé.			
	Lorsque l'agent relève de plus de 2 collectivités, la décision d'avancement s'impose, - lorsque les 2/3 des autorités représentant au moins la 1/2 de la durée hebdo sont favorables, - ou que la 1/2 des autorités représentant au moins les 2/3 de la			
	durée hebdo sont favorables. Un simulateur est en ligne sur le site du centre de gestion.			
ait à	Favorable		☐ Dé	éfavorable

Signature de l'autorité territoriale principale et cachet de la collectivité.

1 – Les cadres d'emplois relevant du Nouvel Espace Statutaire (N.E.S.)

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22/03/2010, les fonctionnaires qui réunissent, au plus tard au 31/12/N, les conditions prévues à l'article 25 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010 modifié par le décret 2016-594 du 12 mai 2016.

1) L'avancement au 2ème grade de l'un des cadres d'emplois relevant du N.E.S.

Il concerne l'avancement aux grades :

- de technicien principal de 2^{ème} classe
- > de chef de service de police municipale principal de 2ème classe
- > d'animateur principal de 2ème classe
- ▶ d'éducateur territorial des A.P.S. principal de 2^{ème} classe
- d'assistant de conservation principal de 2ème classe
- ▶ d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe
- > de rédacteur principal de 2^{ème} classe.

Les conditions

Les fonctionnaires doivent réunir au plus tard au 31/12/N les conditions prévues à l'article 25-I du décret n° 2010-329 du 22/03/2010,

✓ Après examen professionnel

Avoir atteint le 6 ème échelon du 1er grade et justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et avoir réussi l'examen professionnel.

OU

✓ Au choix

Justifier d'au moins 1 an dans le 8^{ème} échelon et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement.

Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

Le classement

Les fonctionnaires promus au deuxième grade en application des dispositions du I de l'article 25 sont nommés et classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION dans le premier grade	SITUATION dans le deuxième grade	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
13e échelon :		
- à partir de 4 ans	12e échelon	Sans ancienneté
- avant 4 ans	11e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	10e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11e échelon	9e échelon	Ancienne acquise

10e échelon	8e échelon	Ancienne acquise
9e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
8e échelon :		
- à partir de deux ans	7e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	6e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
7e échelon :		
- à partir d'un an et quatre mois	6e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	5e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
6e échelon :		
- à partir d'un an quatre mois	5e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et 4 mois	4e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
5e échelon	3e échelon	½ de l'ancienneté
4 ^e échelon	2e échelon	Sans ancienneté

2) L'avancement au 3ème grade de l'un des cadres d'emplois relevant du N.E.S.

Il concerne l'avancement aux grades :

- ▶ de technicien principal de 1ère classe
- > de chef de service de police municipale principal de 1ere classe
- > d'animateur principal de 1ere classe
- > d'éducateur territorial des A.P.S. principal de 1ere classe
- d'assistant de conservation principal de 1ere classe
- d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ere classe
- de rédacteur principal de 1ere classe.

Les conditions

Les fonctionnaires doivent réunir au plus tard au 31/12/N les conditions prévues à l'article 25-II du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

✓ Suite à examen professionnel

Justifier d'au moins 1 an dans le 6ème échelon du 2ème grade et justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et avoir réussi l'examen professionnel.

OU

✓ au choix

Justifier d'au moins 1 an dans le 7^{ème} échelon du 2^{ème} grade et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le classement :

Les fonctionnaires promus au troisième grade en application des dispositions du II de l'article 25 sont nommés et classés conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION	SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
dans le deuxième grade	dans le troisième grade	dans la limite de la durée de l'échelon

12 e échelon :		
- à partir de 3 ans	9e échelon	Sans ancienneté
- avant 3 ans	8e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon,		
-à partir d'un an	3e échelon	Ancienneté acquise
-avant un an	3e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
4 ^e échelon	1er échelon	½ de l'ancienneté acquise

2 - Le cadre d'emplois des Infirmiers - catégorie B (cadre d'emplois en voie d'extinction)

Régi par le décret 92-861 du 28 Août 1992

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement au grade **d'infirmier de classe supérieure,** les fonctionnaires qui réunissent, au plus tard au 31/12/2017, les conditions prévues à l'article 15 du décret n° 92-861 du 28/08/1992.

Les conditions

✓ Justifier d'au moins deux ans d'ancienneté dans le 4e échelon de leur grade et de dix ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers ou dans un corps militaire d'infirmiers

Le classement

Les infirmiers de classe normale promus à la classe supérieure sont classés dans ce grade conformément au tableau de correspondance de l'article 18 du décret 92-861 modifié :

Situation dans le grade d'infirmier de classe normale	Situation dans le grade d'infirmier de classe supérieure	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
8e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4e échelon à partir de deux ans	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

3 – Le cadre d'emplois des Techniciens paramédicaux

Régi par le décret 2013-262 du 27 mars 2013

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement au grade de technicien paramédical de classe supérieure, les fonctionnaires qui réunissent, les conditions prévues à l'article 22 du décret n° 2013-262 du 27/03/2013.

Les conditions

✓ Justifier d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 4ème échelon du grade de technicien paramédical de classe normale et d'au moins 10 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le classement

Les techniciens paramédicaux de classe normale promus à la classe supérieure sont classés dans leur nouveau grade conformément au tableau de correspondance de l'article 23 :

Situation dans le grade de technicien paramédical de classe normale	Situation dans le grade de technicien paramédical de classe supérieure	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
8e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon		
-à partir de deux ans	5e échelon	Sans ancienneté
-avant deux ans	4e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4e échelon à partir de deux ans	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

4 – Le cadre d'emplois des Moniteurs-éducateurs et Intervenants familiaux

Régi par le décret 2010-329 du 22 mars 2010

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement au grade de moniteur-éducateur et intervenant familial principal, les moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux qui réunissent, au plus tard au 31/12/N, les conditions pour un avancement au grade de moniteur-éducateur et intervenant familial principal prévues à l'article 25 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

Les conditions

Les fonctionnaires doivent réunir au plus tard au 31/12/N les conditions prévues à l'article 25 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

✓ Suite à examen professionnel

Justifier d'au moins un an dans le 4^{ème} échelon du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et avoir réussi l'examen professionnel.

OU

✓ Au choix

Justifier d'au moins un an dans le 6ème échelon du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement.

Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

Le classement

Les fonctionnaires promus au deuxième grade en application des dispositions du I de l'article 25 sont nommés et classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION dans le premier grade	SITUATION dans le deuxième et dernier grade	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
13e échelon :		
- à partir de 4 ans	12e échelon	Sans ancienneté
- avant 4 ans	11e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	10e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon :	8e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
8e échelon :		
- à partir de deux ans	7e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans

- avant deux	7e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
7e échelon :		
- à partir d'un an et quatre mois	6e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	5e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
6e échelon:		
- à partir d'un an quatre mois	5e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et 4 mois	4e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
5e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4e échelon	2e échelon	Sans ancienneté

5 - Le cadre d'emplois des Aides soignants

Régi par le Décret n° 2021-1881 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des aides-soignants

L'avancement au grade d'aide soignant de classe supérieure (maj 01 2022)

Les conditions

Peuvent être promus à la classe supérieure, au choix après inscription sur un tableau d'avancement, les aides-soignants justifiant, au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'au moins un an d'ancienneté dans le 4e échelon de la classe normale et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps ou un cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans la catégorie B.

Le classement

Les aides-soignants promus à la classe supérieure en application des dispositions de l'article 21 sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LA CLASSE NORMALE	SITUATION DANS LA CLASSE SUPÉRIEURE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l'échelon
11e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
9e échelon	7e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
8e échelon	6e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5e échelon	3e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
A partir d'un an dans le 4e échelon	2e échelon	Sans ancienneté

6 - Le cadre d'emplois des Auxiliaires de puériculture

Régi par le Décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture

L'avancement au grade d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure (maj 01 2022)

Les conditions

Peuvent être promus à la classe supérieure, au choix après inscription sur un tableau d'avancement, les auxiliaires de puériculture territoriaux justifiant, au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'au moins un an d'ancienneté dans le 4e échelon de la classe normale et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps ou un cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans la catégorie B.

Le classement

Les auxiliaires de puériculture territoriaux promus à la classe supérieure en application des dispositions de l'article 21 sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LA CLASSE NORMALE	SITUATION DANS LA CLASSE SUPERIEURE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5e échelon	3e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
A partir d'un an dans le 4e échelon	2e échelon	Sans ancienneté